

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OTCM

18 quai Ernest Renaud
BP 18609
44100 Nantes

Références : N4-2024-80

Code AIOT : 0006301200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 de l'établissement OTCM implanté ZI Portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTCM
- ZI Portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OTCM exploite le terminal charbonnier de la zone portuaire de Montoir de Bretagne. L'activité de manutention du charbon est sous-traitée à SEA INVEST Montoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Émissions diffuses et envols de poussière ;
- Isolement avec les milieux ;
- Sécurité incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Constat visite	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, articles 1.1 et 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du 07/04/2021		
2	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 3.1.4	Sans objet
4	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 4.2.4	Sans objet
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.3.1	Sans objet
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 3.1.4	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.2.3	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de l'inspection ne font pas apparaître de non-conformité majeure. Néanmoins des actions sont à entreprendre pour diminuer le risque de non confinement des eaux en cas de pollution et diminuer les émissions de poussières en créant une procédure sur la mise en place des systèmes d'aspersion.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Constat visite du 07/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, articles 1.1 et 1.2
Thème(s) : Situation administrative, État de conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012
Prescription contrôlée : Situation administrative - modifications - nature des installations
Constats : L'état de conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 devait être fourni par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection du 07/04/2021. À ce jour aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser l'installation de broyage depuis plusieurs années, les besoins étant très ponctuels. En fonction de la décision du maintien ou non de l'activité sur site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'état de conformité à l'arrêté ministériel ou la demande de

cessation partielle pour l'activité de broyage dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des dispositifs de capotage et d'arrosage

Prescription contrôlée :

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont clos (transporteurs de liaison et tours de distribution capotées et bardées) à l'exception du transporteur de quai T11 et de deux transporteurs de parc TR16 et TR26 afin de permettre le déplacement des portiques de déchargement et des roues pelles. Les 2 transporteurs de parc sont équipés de dispositifs d'arrosage et peuvent être arrêtés rapidement en cas de vent excessif (les conditions sont déterminées par l'exploitant).

Les Roue-Pelles sont équipées de systèmes d'aspersion d'eau. Les conditions de mise en œuvre de ces systèmes font l'objet de procédures écrites et sont périodiquement testées.

Constats :

L'utilisation des systèmes d'aspersion ne fait pas l'objet d'une procédure écrite. Aussi l'exploitant est dans l'incapacité d'explicitier les facteurs déclenchant l'utilisation de ces systèmes.

L'exploitant rédige une procédure afin d'objectiver les conditions météorologiques et le type de manipulation de charbon qui nécessitent la mise en place des systèmes d'aspersion. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport. L'exploitant s'assure de sa diffusion auprès des personnels concernés et de sa mise en œuvre.

Observations :

Une fois la procédure mise en place, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre les dispositions prises sur l'aspersion en regard des relevés hebdomadaires de poussières afin de s'assurer de l'efficacité de la procédure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Le contrôle des retombées de poussières issues de l'exploitation du charbon sur l'ensemble du site est assuré par un réseau de 3 capteurs. L'implantation des capteurs est évaluée lors de l'analyse des résultats dans le bilan annuel établi par l'exploitant et peut donc être évolutive (article 9.1).

Les valeurs de référence prises pour comparer les résultats des prélèvements sont les seuils fixés par le décret 2010-1250 ainsi que ceux relatifs au plan de protection de l'atmosphère en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitant procède également à la comparaison des résultats avec les valeurs limites pour la protection de la santé (seuil de 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile et 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile).

Constats :

Les résultats des relevés hebdomadaires d'empoussièrement ont été transmis. La moyenne annuelle de 40 µg/m³ est respectée. Les dépassements de seuil d'alerte à savoir 50 µg /m³ sont au nombre de 17 soit en dessous du seuil de 35 fixé par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des dispositifs d'isolement

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site dispose de deux bassins de rétention, un premier bassin dit "bord à quai" et un second dit "parc à charbon". Le premier est équipé d'une pompe flottante s'activant manuellement. Le bassin est donc de fait isolé. Le second dispose d'une vanne d'isolement. Celle-ci est fonctionnelle. Le contrôle de la vanne a été effectué le 10/11/2023.

En revanche les cas de fermeture de la vanne ne font pas l'objet d'une procédure. La fermeture de la vanne est également à inclure dans la procédure incendie pour permettre le bon confinement des eaux d'incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure de fermeture de la vanne afin d'éviter tout rejet de polluant dans la Loire ainsi que la procédure incendie mise à jour incluant la fermeture de la vanne dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Roues pelles et convoyeurs

Prescription contrôlée :

Les roues-pelles et les convoyeurs sont équipés de bandes auto-extinguibles.

Constats :

Les bandes auto-extinguibles ont été mises en place à compter de 2015. L'exploitant a produit en séance les factures des bandes faisant apparaître les spécifications techniques indiquant le caractère auto-extinguible des bandes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté différentes non-conformités sur le poste de rechargement en carburant des engins de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fût d'urée n'était pas sur rétention ; - les cuves de rétention des cuves de gasoil présentaient de nombreux chocs sans que leur intégrité ne soit pour autant compromise ; - aucun système de récupération et ou de protection contre des éventuelles égouttures de gasoil lors du remplissage des engins ; - absence de signalisation des cuves de gasoil. <p>L'exploitant indiquera dans son plan d'actions, les mesures mises en place pour remédier à ces non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par</p>

l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

La procédure de permis feu est mise en place que ce soit pour les interventions en interne ou celles des sous-traitants. L'exploitant a produit un exemple de permis feu conforme aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2015, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les documents de visite périodique ont été fournis.

S'agissant des systèmes de détection incendie et d'évacuation, un problème d'alarme évacuation du local TGBT du portique 2 est signalé et n'a pas été traité à ce jour. L'exploitant indique être en cours de résolution du problème. **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de réalisation des travaux effectués.**

Concernant les poteaux incendie répertoriés, 4 sont jugés inaccessibles. **L'installation des installations classées demande à l'exploitant d'y remédier.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites